

10-01-1996



Monsieur Johan VANDE LANOTTE
Vice-Premier Ministre et
Ministre de l'Intérieur

rue Royale, 60-62
1000 BRUXELLES

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.205/II/PF
CV/DV

OBJET: Application des L.L.C. au Commissariat général aux
Réfugiés et aux Apatrides (C.G.R.A.).

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 21 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par l'avocat de monsieur Bin-Kanamuri KATTOPA candidat réfugié de nationalité zaïroise domicilié à Bruxelles, qui a reçu de la part du C.G.R.A. notification de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, établie en langue néerlandaise, alors qu'il a fait choix de la langue française.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays.

La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le C.G.R.A. constitue un acte.

En application de l'article 42 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), les services centraux rédigent les actes, certificats et autorisations dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

Dans le cas présent, la langue du particulier était manifestement connue puisqu'il avait fait savoir qu'il s'exprimait en langue française. Toutes les relations avec cette personne se sont d'ailleurs déroulées dans cette langue (formulaires à remplir, interrogatoires...).

Malgré cela, la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été établie en langue néerlandaise et notifiée de cette manière à l'intéressé.

En conséquence, la plainte est recevable et fondée. Le C.G.R.A. devait notifier à monsieur Bin-Kanamuri KATTOPA la décision de refus rédigée en langue française.

Cette décision ou acte pris en violation des L.L.C. est nul conformément à l'article 58 de ces lois.

Je vous saurais gré d'inviter le service concerné à se conformer à la législation linguistique.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS.